La Ministre de la Mobilité et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'abattage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N14 entre Biwer et Boudlerbaach ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

## Arrête :

- **Art. 1**er. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :
  - la N14 entre Biwer et Boudlerbaach (N14 PR29,50+347 N14 PR28,50+456).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

- **Art. 2.** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :
  - la N14 entre Biwer et Boudlerbaach (N14 PR28,50+456 N14 PR28,00+269);
  - la N14 entre Biwer et Boudlerbaach (N14 PR30,00+248 N14 PR29,50+352).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

**Art. 3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 4.** Le présent règlement prend effet le 2 avril 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 26 mars 2024 La Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes

